



Du 13 Janvier 1789.  
*En Assemblée Générale de la Noblesse du  
Diocèse de Toulouse :*

**I**L a été fait lecture du Mémoire qui a été composé, par l'Ordre de la Noblesse de Toulouse, pour établir quelle étoit la constitution des anciens Etats de la Province, combien cette constitution se trouve dénaturée dans la forme des Etats actuels, & combien il importe, (puisque aucun des trois Ordres ne s'y trouve plus effectivement représenté,) qu'il soit procédé à une nouvelle formation d'Etats, qui soient vraiment représentatifs & constitutionnels; & sur délibération ledit Mémoire a été approuvé, & il a été arrêté de le faire imprimer aux frais de la Noblesse.

Ensuite un de MM. a dit que plusieurs lettres qui paroissent mériter la plus grande croyance, annonçoient que les Gens se qualifiant d'Etats de Languedoc, devoient nommer la moitié des Députés qui seroient envoyés de la Province aux

A

prochains Etats Généraux du Royaume ; qu'il avoit trouvé ce fait trop important pour ne pas le dénoncer à l'Assemblée , & pour ne pas lui proposer de délibérer sur ce qu'elle peut avoir à faire dans cette occurrence.

Sur quoi , les voix recueillies :

Il a été délibéré qu'il sera écrit , de la part de l'Assemblée , à celui de ses Syndics qui s'est transporté à Montpellier pour l'exécution de l'Arrêté du 28 du mois dernier.

Que l'intention de l'Assemblée est qu'il confere sur le fait qui vient d'être dénoncé , avec les Syndics , qui pourroient aussi avoir été envoyés des autres Diocèses à Montpellier ; & cependant , que l'Assemblée le charge , soit séparément , soit conjointement avec lesdits Syndics , de déclarer aux Gens se qualifiant d'Etats de Languedoc , par un acte qui leur sera duement signifié en la personne de leur Syndic , que la Noblesse du Diocèse de Toulouse a protesté & proteste contre toutes nominations qu'ils pourroient faire ( soit en Assemblées d'Etats Généraux de Sénéchaussées , Etats ou d'Assiettes , ou en quelqu'autre maniere que ce soit , ) d'aucuns Députés , Procureurs fondés

ou représentans de la Province aux Etats Généraux du Royaume ; qu'elle tient & répute lescdites nominations & députations pour nulles & de nulle valeur , comme faites par Gens sans pouvoir ni mandat de la Province , & sans capacité pour conférer un pouvoir & un caractère représentatifs qu'ils n'ont pas eux-mêmes.

Et qu'en conséquence , si , au mépris des présentes protestations lescdits Etats Provinciaux venoient à élire des Députés pour assister aux Etats Généraux du Royaume , elle déclare que le premier mandat , que ladite Noblesse donnera aux Députés qu'elle élira dans les Assemblées de Sénéchauffées , sera de ne point reconnoître lescdits Députés , de ne communiquer directement ni indirectement avec eux , de réclamer auxdits Etats Généraux contre l'illégalité de leur élection & leur défaut de pouvoir , & de s'opposer constamment à leur admission auxdits Etats Généraux , comme elle s'opposera à toute admission dans les Assemblées de Sénéchauffées de toute personne qui prétendroit y entrer comme Député desdits Etats Provinciaux , Assemblées de Sénéchauffées ou Assiettes.

A arrêté , en outre , que les Assem-

blées de Sénéchauffée ne seront réputées légales, qu'autant que tous les *membres*, qui composent le corps de la Noblesse, dans lesdites Sénéchauffées, auront été convoqués.

*Du 15 Janvier.*

Il a été résolu que MM. les Syndics enverront extrait du présent Arrêté, tant au Clergé qu'aux Municipalités du Diocèse, & les inviteront à y adhérer, comme aussi qu'ils enverront pareil extrait dudit Arrêté à l'Ordre du Clergé & à la Municipalité de la présente Ville, ainsi qu'aux différentes classes du Tiers-État, en leur témoignant le desir que la Noblesse auroit de voir la réunion des trois Ordres, auquel effet MM. les Syndics les inviteront à nommer des Commissaires, ou Syndics, pour se concerter avec ceux de la Noblesse, sur les moyens à prendre pour le bonheur de la Nation & la restauration des États de la Province.

Le Marquis de Gudanes.

Le Marquis de Gavarrret.

Le Marquis de Guibert.

Chalvet de Merville.

Le Chevalier de Puivert.

- De Marfac de Celés.  
 De Saint-Felix de Montberon.  
 De Rabaudy.  
 Duperier.  
 Dalbis de Belbeze.  
 D'Advizard Nogarede.  
 Le Marquis de Latrefne.  
 Le Comte de Montségur.  
 De Gavarret-Rouaix.  
 Combettes de Caumon.  
 Darbou.  
 Le Marquis de Berthier-Montrabe.  
 De Saint-Félix.  
 Le Comte J. Dubarry Ceres.  
 Rollan de Saint-Rome.  
 Le Chevalier Duperier.  
 Duperier-Monestrols.  
 De Lacour.  
 De Refféguiet de la Riviere.  
 Delmas.  
 De Montratier de Parazols.  
 D'Aubiiffon.  
 De Malaret-Fombozard.  
 D'André.  
 De Corneillan.  
 De Lacoſte.  
 De Rigaud.  
 Le Chevalier de Carquet.  
 De Richard de Nouels.

Le Marquis de Castelpers.  
Le Baron de Saint-Hilaire.  
De Reymond de Mauriac.  
Le Chevalier de Guibert.  
De Fajole de Clairac.  
De Fajac.  
Le Marquis de Pins.  
Le Chevalier d'Olive.  
De Cambolas.  
Le Comte de la Hage.  
Le Marquis de Bonfontan.  
Mescur de Lasplanes.  
Le Marquis d'Aveffens Montcal.  
De Carrere de Montgaillard.  
D'Anceau.  
De Saint-Germain.  
D'Héliot.  
Rigaud de Corneille.  
Le Marquis de Montgaillard-Lavalette.  
Le Marquis de Caumels.  
Le Chevalier de Ferrand.  
De Cassand.  
Le Marquis de Fontenilles.  
De Lasbordes.  
De Laburthe.  
D'Adhémar de Cranzac.  
De Lacaze-Serta.  
Defazars de Montgaillard.  
Le Marquis d'Urre.

- Le Chevalier de Ségla.  
 Le Chevalier de Long.  
 De Lacroix.  
 Le Chevalier de Parazols.  
 De Ricaumont.  
 D'Ouvrier, Vicomte de Bruniquel.  
 De Cassaignau Saint-Félix.  
 De Sermet-Cabagnel.  
 Le Chevalier de Rabaudy.  
 De Rouville.  
 D'Albouy-Dupech.  
 Le Marquis de Fleury.  
 De Forest.  
 De Larocque.  
 Le Chevalier de Montgazin.  
 Le Comte de Maccarty.  
 D'André.  
 De Ferrand.  
 De Facieu de Fouquare.  
 Daram.  
 De Joanis de Gargas.  
 De Manas.  
 De Cantalauze, Baron de Gaure.  
 Le Comte de Najac.  
 De Reiffac, Garde du Roi.  
 De Boiffet Glassac.  
 Baltazard de Boiffet Glassac, fils.  
 Le Chevalier Charles de Boiffet Glassac,  
 fils.

De Peirrolle, pere.

De Peirrolle, fils.

De Peirrolle, oncle.

Ont écrit, pour adhérer à tous les  
Arrêtés de la Noblesse du Diocèse de  
Toulouse.

